

arrêt aprei du 22 fevrier 2007

Par **Iuluciol**, le **05/04/2007 à 11:35**

jai besoin d'aide pour le plan du commentaire de cet arret voila ce k je pensai faire merci d m donner votre avis

I-la qualification d'organisme privé chargé d'1 mission de SP

A- la reprise des critères degagés par la jurisprudence NArcy

B- la consécration du critère relationnel de l'arret ville de Melun

II-la mise en oeuvre de la technique du faisceau d'indice

A- la technique du faisceau d'indice

B- la portée de l'arret

(c surtout mon grand II ki m pose pb)

merci

Par **candix**, le **05/04/2007 à 12:53**

bonjour

Pourrais tu éviter le langage sms pour faciliter la lecture et la compréhension

ensuite, voici le texte de l'arret :

[quote:2i1dpo2i]Vu la requête sommaire et les observations complémentaires, enregistrées les 13 février et 2 novembre 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentées pour l'ASSOCIATION DU PERSONNEL RELEVANT DES ETABLISSEMENTS POUR INADAPTES (A.P.R.E.I.) ; l'ASSOCIATION DU PERSONNEL RELEVANT DES ETABLISSEMENTS POUR INADAPTES demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 19 décembre 2003 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille, faisant droit à l'appel formé par l'Association familiale départementale d'aide aux infirmes mentaux de l'Aude (A.F.D.A.I.M.), a d'une part annulé le jugement du magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Montpellier en date du 27 janvier 1999 en tant que ce jugement a annulé le refus de l'A.F.D.A.I.M. de communiquer à l'A.P.R.E.I. les états du personnel du centre d'aide par le travail "La Clape", d'autre part a rejeté la demande présentée par l'A.F.D.A.I.M. comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

2°) statuant au fond, d'annuler le refus de communication qui lui a été opposé par

I.A.F.D.A.I.M. ;

3°) de mettre le versement à la SCP BOULLEZ de la somme de 2 000 euros à la charge de l'A.F.D.A.I.M. au titre de l'article L. 761-1 du code de juridiction administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Fabienne Lambolez, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Boullez, avocat de l'ASSOCIATION DU PERSONNEL RELEVANT DES ETABLISSEMENTS POUR INADAPTES et de Me Le Prado, avocat de l'A.F.D.A.I.M.,

- les conclusions de Mlle Célia Verot, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'ASSOCIATION DU PERSONNEL RELEVANT DES ETABLISSEMENTS POUR INADAPTES (A.P.R.E.I.) a demandé communication des états du personnel d'un centre d'aide par le travail géré par l'Association familiale départementale d'aide aux infirmes mentaux de l'Aude (A.F.D.A.I.M.) ; que le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Montpellier a, par un jugement du 27 janvier 1999, annulé le refus de communication opposé par l'A.F.D.A.I.M et enjoint à cette dernière de communiquer les documents demandés dans un délai de deux mois à compter de la notification de son jugement ; que l'A.P.R.E.I. demande la cassation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 19 décembre 2003 en tant que la cour a d'une part annulé le jugement du 27 janvier 1999 en tant que ce jugement est relatif au refus de communication opposé par l'A.F.D.A.I.M., d'autre part rejeté sa demande comme portée devant une juridiction incomptétente pour en connaître ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, dans sa rédaction alors en vigueur : « sous réserve des dispositions de l'article 6 les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande, qu'ils émanent des administrations de l'Etat, des

collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public » ;

Considérant qu'indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public ; que, même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission ;

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale alors en vigueur : « les centres d'aide par le travail, comportant ou non un foyer d'hébergement, offrent aux adolescents et adultes handicapés, qui ne peuvent, momentanément ou durablement, travailler ni dans les entreprises ordinaires ni dans un atelier protégé ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile ni exercer une activité professionnelle indépendante, des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, un soutien médico-social et éducatif et un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et leur intégration sociale./ ... » ; que les centres d'aide par le travail sont au nombre des institutions sociales et médico-sociales dont la création, la transformation ou l'extension sont subordonnées, par la loi du 30 juin 1975 alors en vigueur, à une autorisation délivrée, selon le cas, par le président du conseil général ou par le représentant de l'Etat ; que ces autorisations sont accordées en fonction des « besoins quantitatifs et qualitatifs de la population » tels qu'ils sont appréciés par la collectivité publique compétente ; que les centres d'aide par le travail sont tenus d'accueillir les adultes handicapés qui leur sont adressés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel créée dans chaque département ;

Considérant que si l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées constitue une mission d'intérêt général, il résulte toutefois des dispositions de la loi du 30 juin 1975, éclairées par leurs travaux préparatoires, que le législateur a entendu exclure que la mission assurée par les organismes privés gestionnaires de centres d'aide par le travail revête le caractère d'une mission de service public ; que, par suite, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en estimant que l'A.P.R.E.I. n'est pas chargée de la gestion d'un service public ; qu'ainsi l'A.P.R.E.I. n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué, qui est suffisamment motivé ; que ses conclusions tendant à la prescription d'une mesure d'exécution et à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées par voie de conséquence ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de l'A.P.R.E.I. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION DU PERSONNEL RELEVANT DES ETABLISSEMENTS POUR INADAPTES, à l'A.F.D.A.I.M. et au ministre de la santé et des solidarités. [/quote:2i1dpo2i]

un article trouvé sur le net :

[quote:2i1dpo2i]

Personne privée, service public et la jurisprudence Narcy...

Le Conseil d'Etat a récemment eu l'occasion de préciser les conditions au terme desquelles une personne privée peut être regardée comme chargée d'une mission de service public : CE, 22 février 2007, Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés - APREI, n°264541.

Cette situation juridique est admise depuis longtemps, rappelons utilsement à cette occasion les arrêts CE, ass., 20 décembre 1935, Etablissements Vézia, n°39234, et notamment CE, ass., 13 mai 1938, Caisse primaire aide et protection, n°57302. Puis le problème de savoir dans quelle mesure il en était ainsi avait été résolu par l'arrêt CE, 28 juin 1963, Narcy, n°43834, p.401, qui, rappelons-les, avait posé les conditions cumulatives suivantes :

- mission d'intérêt général
- contrôle de la personne publique
- détention de prérogatives de puissance publique.

Désormais le Conseil d'Etat admet que dans le silence de loi (qui s'impose donc à lui dès lors que celle-ci manifeste clairement son intention) une personne privée peut être considérée comme chargée d'une mission de service public en application de la jurisprudence Narcy, mais que, en l'absence de prérogatives de puissance publique, il peut en être autant dès lors qu'un faisceau d'indices révèle que l'administration a entendu lui confier une telle mission.

L'état du droit peut désormais être représenté par le schéma suivant:

intention manifeste du législateur : la qualification s'impose au juge
silence ou équivoque du législateur : la jurisprudence Narcy s'applique
intérêt général
contrôle
PPP
présentes : hypothèse Narcy

absentes : faisceau d'indices

indices satisfaisants : service public géré par une personne privée

indices insuffisants : personne privée ayant un activité privée

Les lectures suivantes sont fortement recommandées :

- AJDA 2007, p. 399, brève sur l'arrêt par BRONDEL (S.)
- JCP Administration et collectivités territoriales 2007, 2066, conclusions VEROT (C.) et note ROUAULT (M.-C.)

[/quote:2i1dpo2i]

source : <http://nicolas-fortat.spaces.live.com/B...!339.entry>

Par **floradeluna**, le **04/10/2009 à 11:51**

bonjour, j'ai un commentaire d'arrêt à faire sur cet arrêt du CE 22février 2007 concernant les centres d'aide pour inadaptés, je voudrais avoir votre avis sur le plan que j'ai choisis et

pourquoi pas quelques conseils car certains titres me donnent du mal ...

:cry:

Image not found or type unknown

[size=150:1ycvydei][u:1ycvydei][color=#FF0000:1ycvydei]I- La mission prise en charge par les établissements pour inadaptés, une mission d'intérêt général mais pas de service public[/color:1ycvydei][u:1ycvydei].[/size:1ycvydei]

[u:1ycvydei][b:1ycvydei][color=#00BF00:1ycvydei]A- Les établissements pour inadaptés chargés d'une mission d'intérêt général[/color:1ycvydei].[/b:1ycvydei][u:1ycvydei]

1-???

2-???

[b:1ycvydei][u:1ycvydei][color=#008000:1ycvydei]B- La mission assurée par les établissements pour inadaptés exclue des missions du service public[/color:1ycvydei][u:1ycvydei][/b:1ycvydei]

[u:1ycvydei]1- Selon les textes[/u:1ycvydei]

[u:1ycvydei]2- Selon l'intention du législateur[/u:1ycvydei]

[color=#FF0000:1ycvydei]II-??[/color:1ycvydei]

[b:1ycvydei][u:1ycvydei][color=#008000:1ycvydei]A- L'incompétence du tribunal administratif[/color:1ycvydei][u:1ycvydei][/b:1ycvydei]

1-???

2-???

[b:1ycvydei][u:1ycvydei][color=#008000:1ycvydei]B- L'irrecevabilité de la demande de l'APREI [/color:1ycvydei][u:1ycvydei][/b:1ycvydei]

1-???

2- ???

:D

Alors??vous en dîtes quoi??merci d'avance de vos réponses Image not found or type unknown

[/color][/color][/color][/color][/color]